



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/C.5/52/L.50 29 mai 1998 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session CINQUIÈME COMMISSION Point 141 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'APPUI DES Nations Unies EN HAÏTI

Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

<u>Projet de résolution présenté par le Président</u> à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et sa résolution 1086 (1996), en date du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission d'appui jusqu'au 31 juillet 1997,

<u>Ayant également à l'esprit</u> la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti pour une période se terminant le 30 novembre 1998,

 $^{^{1}}$ A/52/512, A/52/798, A/52/854 et A/52/869.

 $^{^{2}}$ A/52/905.

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 51/15 B du 13 juin 1997,

<u>Réaffirmant</u> que les dépenses relatives à la Mission d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

<u>Tenant compte</u> du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

<u>Notant avec satisfaction</u> que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les missions,

<u>Notant</u> que les quotes-parts au titre du Compte spécial de la Mission d'appui ne couvriront que les coûts directs et indirects afférents aux six cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1063 (1996), aux cinq cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil dans sa résolution 1086 (1996) et aux cinquante personnels militaires et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil dans sa résolution 1141 (1997),

<u>Consciente</u> qu'il est indispensable de doter les missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. <u>Prend note</u> de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7,5 millions de dollars des États-Unis, soit 11 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission jusqu'au 15 mars 1998, constate qu'environ 34 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

- 2. <u>Se déclare préoccupée</u> par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 3. <u>Remercie</u> les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;
- 4. <u>Prie instamment</u> tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des missions;
- 5. <u>Prend note</u> des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;
- 6. <u>Décide</u> d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports pertinents sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à réduire de 5 % toutes les propositions budgétaires du Secrétaire général;
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les missions soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 8. <u>Prie également</u> le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, en tenant compte de ses besoins opérationnels et fonctionnels;
- 9. <u>Décide</u> que le Compte spécial ouvert pour la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti conformément à sa résolution 51/15 A continuera d'être utilisé pour la Mission de transition des Nations Unies en Haïti avec effet du ler août 1997, et pour la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti avec effet du ler décembre 1997;
- 10. <u>Décide également</u> d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut de 13 227 900 dollars (montant net : 12 602 500 dollars) venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 15 091 000 dollars (montant net : 14 478 400 dollars) déjà ouvert conformément à sa résolution 51/15 B et comprenant le montant brut de 9 237 300 dollars (montant net : 8 805 800 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;
- 11. <u>Décide en outre</u>, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 15 091 000 dollars (montant net : 14 478 400 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 51/15 B, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 13 227 900 dollars (montant net : 12 602 500 dollars) pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa

résolution 43/232 du ler mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A, B et C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et suivant les barèmes des quotes-parts pour les années 1997 et 1998 établis par ses résolutions 49/19 B du 23 décembre 1994 et 52/215 A du 22 décembre 1997, respectivement;

- 12. <u>Décide</u> que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel supplémentaires approuvées pour les missions pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 625 400 dollars;
- 13. <u>Décide également</u> que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'appui, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 9 117 000 dollars (montant net : 8 279 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;
- 14. <u>Décide en outre</u> que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'appui, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 9 117 000 dollars (montant net : 8 279 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;
- 15. <u>Décide</u> d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de ______ dollars (montant net : _____ dollars) comprenant un montant de ______ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix [et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi] et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres selon les modalités indiquées dans la présente résolution, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A;
- 16. <u>Décide également</u> que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de dollars;

- 17. <u>Demande</u> que soient apportées pour la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti des contributions volontaires tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;
- 18. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti".
